STATUTS

TITRE I -CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1
Il est formé, en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, en V.T.T, en V.A.E, en gravel, en tandem, en V.T.C.
L'association est affiliée à la Fédération Française de cyclotourisme (F.F.C.T.) sous le N° : 3704 et prend le titre de : **Saint-Doulchard Cyclotourisme**, sa durée est illimitée.

ARTICLE 2
Le siège social est fixé à la Mairie, avenue du Général de GAULLE 18230 St DOULCHARD.
Il peut être modifié par l'assemblée générale.

TITRE II -ORGANISATION

ARTICLE 3
L'Association comprend:
- des membres d'honneur ou/et honoraires ;
- des membres actifs licenciés FFCT au club et non licenciés au club.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.
Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Seuls les membres actifs licenciés FFCT au club sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 4
Les membres actifs, licenciés FFCT au club, versent une cotisation annuelle comprenant une partie destinée au fonctionnement du club, le montant de la licence et l'assurance de leur choix parmi les options proposées.
Les membres actifs, non licenciés au club, qui participent à l'organisation ou au déroulement des manifestations non sportives (ou accompagnent des sorties), sans pratiquer le vélo, paient uniquement la cotisation au club.
En cas d'accident, les dommages subis sont couverts par l'assurance du club uniquement si sa responsabilité civile est engagée.
En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.
À partir du 1er septembre, toute personne désirant adhérer pour la première fois à la Fédération française de cyclotourisme ou tout licencié n'ayant pas renouvelé sa licence depuis plus de 3 ans bénéficiera d'une licence valable jusqu'au 31/12 de l'année qui suit au tarif de la saison en cours ; à l'an plus 1 il règlera seulement la partie destinée au fonctionnement du club.

ARTICLE 5
L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle et à la remise des documents requis par la F.F.C.T. et les dispositions du règlement intérieur.
Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 6
Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de SAINT-DOULCHARD CYCLOTOURISME ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 7
Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.
Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la fin du mois de février est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8
Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres. Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.
Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9
Elle se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations
L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.
La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou courriel au moins un mois avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.
Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale peut être convoquée. Dans ce cas, le président devra envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.
Pour la validité des délibérations, l'assemblée générale ordinaire devra réunir plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des membres actifs.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée 7 jours plus tard pour une réunion qui pourra statuer sur le même ordre du jour sans condition de majorité des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 10
Elle procède au renouvellement du comité directeur, composé de trois membres au moins et de quinze au plus élus pour trois ans au scrutin secret.
Elle entend et se prononce sur les rapports : moral, d'activités, de sécurité et financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation.

ARTICLE 11
L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle, composée de deux membres actifs, licenciés FFCT, ne faisant pas partie du comité directeur, élus pour une durée de trois ans, dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 23.

ARTICLE 12
Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.
Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 13
Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, remplissant les conditions requises, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association, licencié FFCT depuis au moins un an.

Les membres du comité directeur ne peuvent être membres du comité d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de Saint-Doulchard Cyclotourisme, exceptés le comité départemental, la ligue régionale et la F.F.C.T.

Ne peuvent être élues au comité :
1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T. une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 14
Le comité directeur peut être renouvelé partiellement chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

ARTICLE 15
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

ARTICLE 16
Une proposition pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle, même si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur, mais elle ne pourra pas être soumise au vote dans la mesure où elle n'était pas à l'ordre du jour.

TITRE IV -ADMINISTRATION

ARTICLE 17
Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 18
Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.
Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.
Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

ARTICLE 19
Le Président préside les séances de l'association.
Il accomplit tous actes de conservation.
Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice en sa place.
Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités; il signe la correspondance; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du bureau, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 20
Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations; il tient un registre sur lequel sont inscrits: nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 21
Le Trésorier reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers. Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs. L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 22
Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

ARTICLE 23
La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 24
Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 25
Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 26
En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.
Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27
Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 28
Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 29
Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 30
L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 31
La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 32

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible sera prioritairement reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la F.F.C.T. par exemple).

ARTICLE 33
Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 34
Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait se faire reconnaître d'utilité publique, elle devrait remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 35
Le comité directeur peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est adressé aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36
Nul membre actif ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au comité directeur du comité départemental, de la ligue régionale ou de la Fédération sans l'accord du comité directeur de Saint-Doulchard Cyclotourisme. En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

ARTICLE 37
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2025 et est consultable sur le site internet du club.

(Modifications - votées en AGE du 09 décembre 2022).

(Mise à jour – votée en AGE du 30 novembre 2025)

Le secrétaire Philippe BOURCHEIX



Le Président Jean Philippe HORSIN

